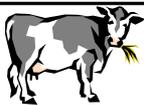


A quelle réglementation est soumis votre élevage ?

En fonction du nombre maximum d'animaux présents simultanément sur votre exploitation, votre élevage relève de l'un des trois régimes suivants :

- ✓ le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- ✓ le Régime de la Déclaration (ICPE)
- ✓ le Régime de l'Autorisation (ICPE).

| | RSD | Installations classées | |
|---|-----------------|------------------------|------------------|
| | | Déclaration | Autorisation |
|  BOVINS Veaux de boucherie ou bovins à l'engrais Transit présence simultanée > 24 heures Vaches laitières et mixtes > 300 000 l Vaches allaitantes et mixtes < 300 000 l Transit et vente de bovins lorsque la présence des animaux et ≤ 24 heures | - de 50 animaux | 50 à 400 | + de 400 |
| | - de 50 | 50 à 100 | + de 100 vaches |
| | - de 100 | à partir de 100 vaches | |
| | - de 50 places | > 100 places | |
|  PORCS * Bâtiment et plein air | - de 50 | 50 à 450 | + de 450 |
|  OVINS - CAPRINS - CHEVAUX | Tout élevage | - | - |
|  VOLAILLES ET GIBIERS A PLUMES (animaux de + de 1 jour) | 50 à 5 000 équ. | 5 000 à 30 000 équ. | + de 30 000 équ. |

Animaux équivalents (équ). :*

Poules, poulets standards ; poulets label ou bio ; poules pondeuses ou reproductrices ; faisans, pintades et canards colvert : 1 équivalent - canards à rôtir, prêts à gaver, reproducteurs : 2 équivalents
 Dindes moyennes ou reproductrices, oies : 3 équivalents - Palmipèdes gras en gavage : 5 équivalents
 Dindes, oies : 3 équivalents - Pigeons, perdrix : 0,25 équivalent - Cailles : 0,125 équivalents
 Coquelets : 0,75 équivalent - Dindes légères : 2,20 équivalents - Dindes lourdes : 3,5 équivalents
 Poulets légers : à,85 équivalent - Poulets lourds : 1,15 équivalents - truies, verrats : 3 équivalents
 Porcs charcutiers : 1 équivalents - Post-sevrage : 0,2 équivalents



A noter :

Les élevages soumis au RSD dépendent de la DDASS.

Les élevages soumis au régime des Installations Classées dépendent des Services Préfectoraux et de la DDSV.

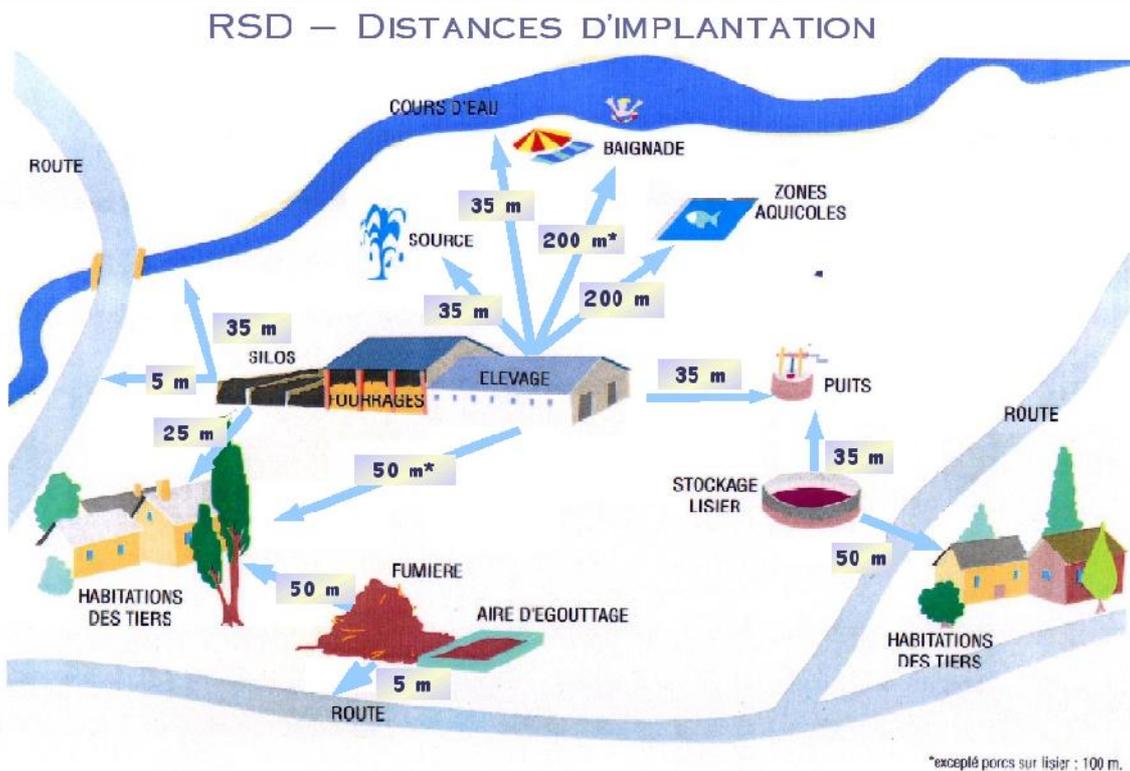


(Circulaire du 9 août 1978 et du 10 août 1984)

1 - Procédure lors de l'implantation d'un bâtiment

Seule une déclaration en Mairie est à déposer avec l'effectif concerné par le projet en même temps que le permis de construire.

2 - Règles d'implantation d'un bâtiment



- ✓ Dans le cas d'extension de bâtiment, une demande de dérogation peut dans certain cas permettre de réduire la distance de 50 à 25 m et de 100 à 50 m pour les porcs..

Il est conseillé de construire à 100 m des tiers.

Concernant les limites de propriété des terrains, la construction est autorisée en limite ou à 3 m (cf. Mairie et Plan Local d'Urbanisme).

3 - Gestion des effluents

- ✓ Le stockage des déjections (lisiers, purins, fumiers, eaux blanches...) doit être réalisé pendant 45 jours minimum.
- ✓ Tous les jus doivent être stockés, traités ou épandus.
- ✓ Le stockage au champ est toléré pour le fumier compact après 2 mois de stockage dans les bâtiments ou dans une fumière. La durée du dépôt ne doit pas dépasser 10 mois et il ne doit pas y avoir de retour sur le même emplacement avant 3 ans. Il ne doit pas entraîner des risques de pollution et doit être à 100 m des tiers, 50 m des cours d'eau, 100 m des captages, 200 m des baignades.



4 - Distance d'épandage des effluents d'élevage

| Effluents | L'épandage est interdit à ... | | |
|---|---|--|-------------------------------|
| | Habitation | Puits / sources, cours d'eau, forages | Zone aquicole |
| Fumier et compost | <ul style="list-style-type: none">• < 100 m• 0 m si enfouissement sous 24 h (voir DDAF du Tarn) | <ul style="list-style-type: none">• < 35 m | Distance fixée par le CODERST |
| Lisiers Purins, eaux blanches, vertes et brunes Jus de silos | <ul style="list-style-type: none">• < 100 m• < 50 m si traitement de désodorisation | <ul style="list-style-type: none">• < 35 m• < 200 m si pente supérieure à 7 % | Distance fixée par le CODERST |

L'épandage est interdit :

- ✓ En période de gel.
- ✓ En période de fortes pluies.
- ✓ En dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

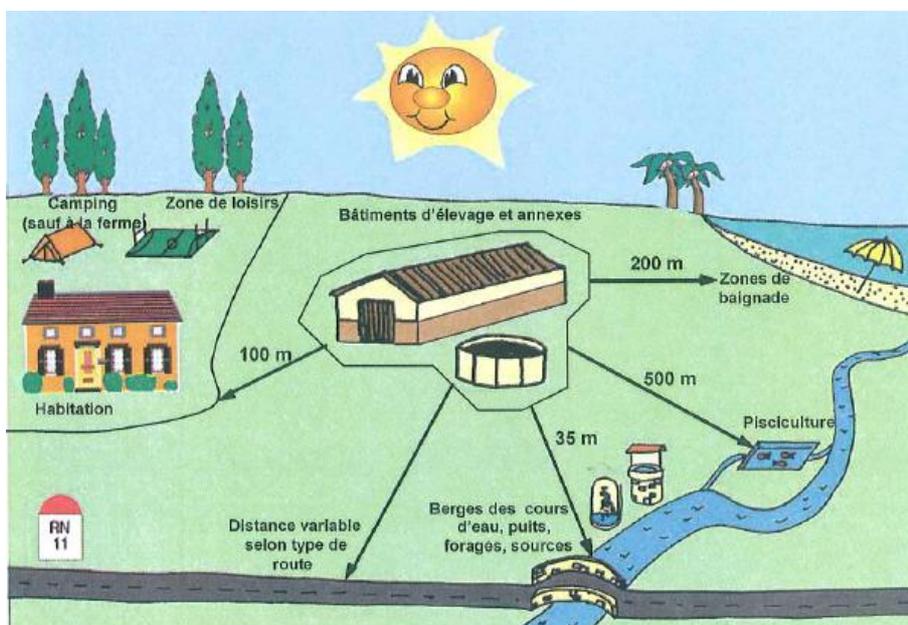


1 - Procédure lors de l'implantation d'un bâtiment

Pour les élevages non connus en ICPE : si l'élevage est amené à dépasser le seuil minimal des ICPE (suite à une augmentation d'effectif), un dossier de déclaration doit être déposé en trois exemplaires à la Préfecture (*se renseigner auprès de la Chambre d'Agriculture pour la constitution du dossier*). Vous recevrez en retour un récépissé de déclaration daté et numéroté précisant la taille de l'élevage et l'espèce concernée.

Pour les élevages déjà soumis au régime des ICPE : pour toutes modifications (surfaces épandables, réaménagement ou construction de bâtiments, augmentation d'effectif, mise aux normes...), un avenant à la déclaration de l'élevage doit être remis en Préfecture (*se renseigner auprès de la Chambre d'Agriculture*).

2 - Règles d'implantation des bâtiments et annexes



Les Arrêtés Préfectoraux prévoient, dans des cas précis, des possibilités de demandes de dérogation aux distances minimales

■ Cas particuliers :

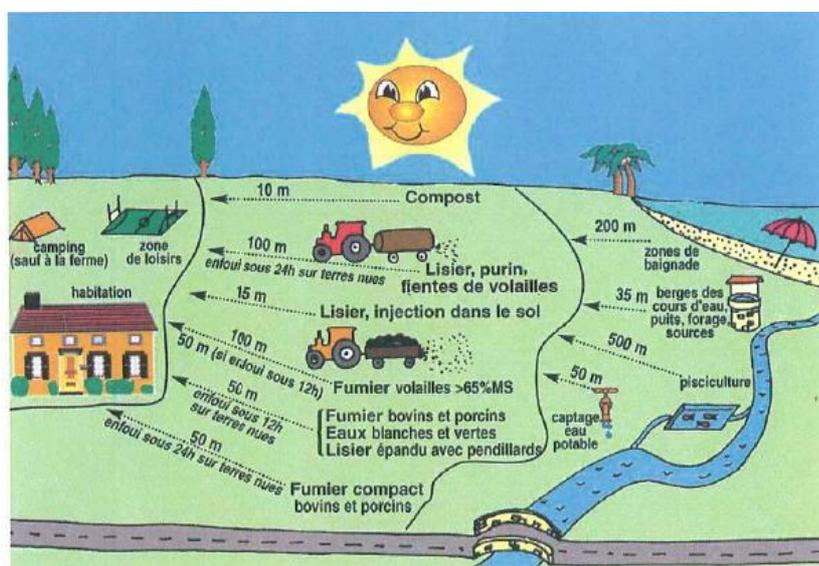
- ✓ **Bâtiments volailles :** 10 m entre chaque bâtiment.
- ✓ **Clôtures des parcours volailles avec densités $\leq 0,75$ AE :**
 - 50 m des tiers (palmipèdes et pintades),
 - 20 m des tiers (autres volailles),
 - 10 m des puits, forages, berges de cours d'eau (sauf pour les palmipèdes : 20 m).
- ✓ **Parcelles porcs plein air :**
 - 50 m des tiers,
 - maxi 15 reproducteurs/ha,
 - maxi 90 porcs engrais/ha,
 - rotation tous les 2 ans (1 an si plus de 60 porcs/ha) et remise en culture,
 - déplacement des aires d'abreuvement et d'alimentation,
 - registre entrées/sorties.

3 - Gestion des effluents

- ✓ Les effluents doivent être stockés, traités ou épandus, ils ne peuvent directement s'écouler vers le milieu.
- ✓ La capacité de stockage des effluents d'élevage doit être au minimum de 4 mois.
- ✓ Le stockage au champ est autorisé pour les fumiers compacts après 2 mois de stockage dans les bâtiments ou dans une fumière et pour les fumiers de volailles de plus de 65 % de MS. La durée du dépôt ne doit pas dépasser 10 mois et il ne doit pas y avoir de retour sur le même emplacement avant 3 ans. Il ne doit pas entraîner de risque de pollution et doit être à 100 m des tiers, 50 m des cours d'eau, 100 m des captages, 200 m des baignades.

4 - Réglementation de l'épandage

- ✓ Les apports d'azote doivent être raisonnés et les pratiques de fertilisation enregistrées dans un cahier (dates, identification des parcelles, type de culture, volume et quantité d'azote, rendements...).
- ✓ Obligation de posséder un plan d'épandage pour les effluents d'élevage définissant les zones d'exclusions.



Les épandages sont également interdits :

- ✓ sur sols en forte pente,
- ✓ sur sols gelés, sur sols enneigés (sauf pour fumier ou compost),
- ✓ pendant de fortes pluies,
- ✓ sur jachère non cultivée,
- ✓ par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Réduction de la distance d'épandage vis-à-vis des cours d'eau à 10 m si présence d'une bande enherbée permanente ou boisée de 10 m sans apport d'intrants

Les distances pour l'épandage par aéro-aspersion des effluents traités sont les mêmes que celles du fumier compact bovins et porcins.

5 - Autres règles

- ✓ Les sols des bâtiments doivent être imperméables, sauf pour les aires sous litière accumulée.
- ✓ Les toits doivent être munis de gouttières et les eaux pluviales doivent être séparées des effluents d'élevage.
- ✓ Les installations électriques doivent être contrôlées tous les 5 ans par un technicien compétent d'un bureau d'étude agréé ou tous les ans en cas d'emploi de salarié.
- ✓ L'exploitation doit disposer d'un moyen de lutte contre les incendies.
- ✓ L'exploitation doit lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.
- ✓ L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.





Demande de dérogation de distance ICPE

FICHE 4

1 - Références texte réglementaire

- ✓ Code de l'Environnement – 512.52
- ✓ Arrêté du 7 février 2005
- ✓ Circulaire d'application du 30 septembre 2005

"Une dérogation de distance, jusqu'à 50 m des tiers pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière, source de moindre nuisances, peut être accordée sans qu'il y est nécessairement de mesures compensatoires..."

2 - Procédure de dépôt

Avant de tenter de déposer un permis de construire pour un bâtiment d'élevage soumis à la réglementation ICPE ne respectant pas la distance réglementaire des 100 m, il faut :

- ✓ Adresser à la Préfecture un avenant ou un dossier de déclaration accompagné d'un **courrier argumenté** pour la demande de dérogation.
- ✓ La Préfecture accuse réception de votre demande et transmet votre dossier à la DDSV pour instruction.
- ✓ Votre dossier passe par le CODERST pour avis.
- ✓ Si la dérogation est acceptée, la Préfecture vous transmet un arrêté de décision préfectoral.
- ✓ Dépôt de la demande de permis de construire en Mairie.

DEMANDE DE DÉROGATION DE DISTANCE ICPE



1 - Procédure lors de l'implantation d'un bâtiment

Pour les élevages dépassant le seuil de l'autorisation : un dossier comprenant une étude d'impact et une étude hydrologique doit être déposé en 12 exemplaires à la Préfecture qui assure l'instruction du dossier.

Une enquête publique est ensuite menée pendant 5 semaines en Mairie, avec publication dans 2 journaux.

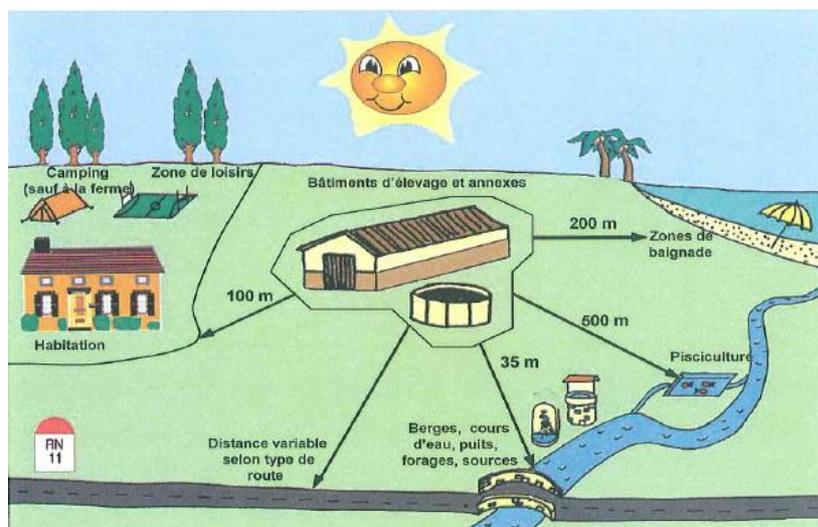
Une enquête administrative est menée auprès des différents organismes qui siègent en Conseil Départemental d'Hygiène.

Après validation du dossier, la Préfecture délivre un arrêté préfectoral daté et numéroté.

Avant toutes modifications pour ces élevages, un dossier doit être remis à l'Inspecteur des Installations Classées qui définit si le changement est notable ou non.

Dans le cas d'un changement notable, une nouvelle procédure de demande d'autorisation doit être faite.

2 - Règles d'implantation des bâtiments et annexes



L'Arrêté Ministériel prévoit, dans des cas précis, des possibilités de demandes de dérogation aux distances minimales

■ Cas particuliers :

- ✓ **Bâtiments volailles :** 10 m entre chaque bâtiment.
- ✓ **Clôtures des parcours volailles avec densités $\leq 0,75$ AE :**
 - 50 m des tiers (palmipèdes et pintades),
 - 20 m des tiers (autres volailles),
 - 10 m des puits, forages, berges de cours d'eau.
- ✓ **Parcelles porcs plein air :**
 - 50 m des tiers,
 - maxi 15 reproducteurs/ha,
 - maxi 90 porcs engrais/ha,
 - rotation tous les 2 ans (1 an si plus de 60 porcs/ha) et remise en culture,
 - déplacement des aires d'abreuvement et d'alimentation,
 - registre entrées/sorties.

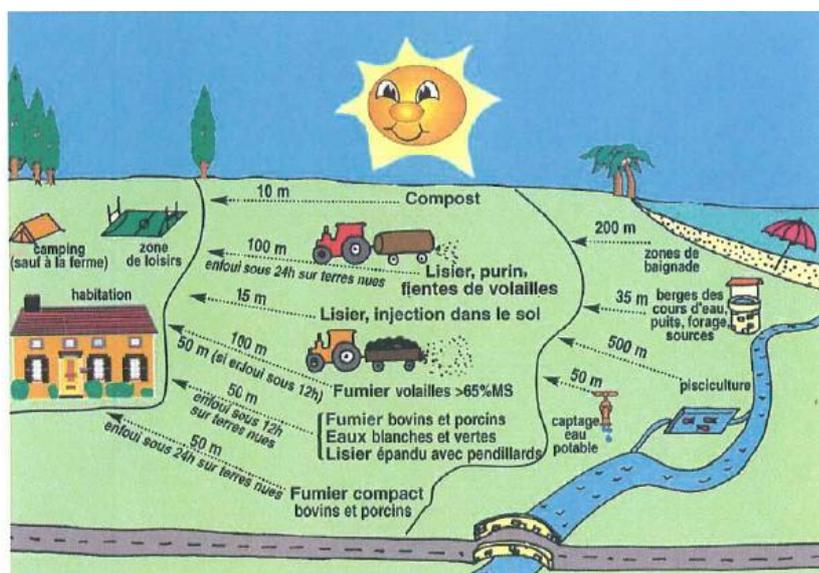


3 - Gestion des effluents

- ✓ La capacité de stockage des effluents d'élevage doit être au minimum de 4 mois.
- ✓ Le stockage au champ est autorisé pour les fumiers compacts après 2 mois de stockage dans les bâtiments ou dans une fumière et pour les fumiers de volailles de plus de 65 % de MS. La durée du dépôt ne doit pas dépasser 10 mois et il ne doit pas y avoir de retour sur le même emplacement avant 3 ans. Il ne doit pas entraîner des risques de pollution et doit être à 100 m des tiers, 50 m des cours d'eau, 100 m des captages, 200 m des baignades.

4 - Autres règles

- ✓ Les apports d'azote doivent être raisonnés et les pratiques de fertilisation enregistrées dans un cahier (dates, identification des parcelles, type de culture, volume et quantité d'azote, rendements...).
- ✓ Obligation de posséder un plan d'épandage pour les effluents d'élevage définissant les zones d'exclusions.
- ✓ Les sols des bâtiments doivent être imperméables sauf pour les aires de litière accumulée.
- ✓ Les toits doivent être munis de gouttières et les eaux pluviales doivent être séparées des effluents d'élevage.
- ✓ Les installations électriques doivent être contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent d'un bureau d'étude agréé ou tous les ans en cas d'emploi de salarié.
- ✓ L'exploitation doit disposer d'un moyen de lutte contre les incendies.
- ✓ L'exploitation doit lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.



- Les épandages sont également interdits :
 - ✓ sur sols en forte pente,
 - ✓ sur sols gelés, sur sols enneigés (sauf pour fumier ou compost),
 - ✓ pendant de fortes pluies,
 - ✓ sur jachère non cultivée,
 - ✓ par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Réduction de la distance d'épandage vis-à-vis des cours d'eau à 10 m si présence d'une bande enherbée permanente ou boisée de 10 m sans apport d'intrants

Les distances pour l'épandage par aéro-aspiration des effluents traités sont les mêmes que celles du fumier compact bovins et porcins





Le plan d'épandage

1. Il est obligatoire...

Il est obligatoire pour les élevages soumis à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Il définit les parcelles ou parties de parcelles qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques en fonction de leur aptitude à l'épandage.

2. Il doit contenir :

- ✓ Identification des parcelles et localisation sur cartes avec la représentation des exclusions.
- ✓ Un descriptif de l'exploitation avec la surface totale et la surface épandable de chaque parcelle ou îlot.
- ✓ Le système cultural de l'exploitation.
- ✓ La nature, teneur en azote et la quantité organique d'effluents qui est épandue.
- ✓ Les quantités recommandées par type d'effluents.
- ✓ Le calendrier prévisionnel d'épandage.
- ✓ Les contrats écrits des tiers pour les terres mises à disposition.

3. Le cahier d'épandage

- ✓ Il est obligatoire pour les élevages soumis à la réglementation des ICPE et pour toutes les exploitations en zone vulnérable.
- ✓ Il permet l'enregistrement tous les ans des épandages organiques et de l'azote minéral sur les terres de l'exploitation.
- ✓ Il doit contenir :
 - l'identification des parcelles épandues,
 - la surface effectivement épandue,
 - les dates d'épandage,
 - les cultures concernées,
 - la nature des produits épandus (organique de l'exploitation ou d'un tiers, minéraux),
 - les quantités épandues par type de fertilisant,
 - les doses d'azote total contenues dans les engrais organiques ou minéraux,
 - le mode et le délai d'enfouissement,
 - le rendement obtenu,
 - les modalités de gestion de l'interculture,
 - les dates de semis des prairies.

Pour connaître les distances réglementaires pour l'épandage, voir la fiche RSD ou ICPE en fonction de la réglementation à laquelle est soumis votre élevage.

